

l'éleveur, est conforme à un échantillon-type basé sur la proportion de 75-25 p. 100, constituent des modifications assez importantes de la Loi, n'est-ce pas?—R. Je crois que oui.

Q. Et je crois vous avoir également entendu dire que votre désir serait de laisser à la Commission une certaine discrétion en ce qui concerne la présence de blé coriace dans les trois premiers types?—R. Non, je n'ai pas dit que tel était mon désir; j'ai dit qu'en ce qui concerne le syndicat, si le gouvernement jugeait la chose nécessaire, nous ne nous y opposerions pas.

Q. Mais en apportant ces modifications, ne serait-il pas sage de nous hâter plutôt lentement? Vous invoquez une modification très extraordinaire—peut-être l'appellez-vous une modification progressive, mais ce n'est pas moins une modification importante—dans l'administration de la Loi? Ne serait-il pas prudent d'y aller tranquillement?—R. Si vous me le permettez, je vous dirai que nous sommes anxieux de voir un peu d'activité.

Q. Si nous ne montrons pas une activité qui serait probablement de nature à nuire au pays?—R. Nous ne demanderions pas ces modifications si nous avions le moindre soupçon qu'elles doivent nuire au pays.

Q. Vous avez demandé l'interdiction des trois types et l'étalon de 75-25 p. 100?—R. Oui.

Q. Vous étiez convaincu que cela constituerait une grande amélioration à l'heure actuelle?—R. Oui, nous avons jugé que ce serait une amélioration.

Q. Vous avez cru que cela éliminerait, dans une grande mesure les graves inconvénients du mélange?—R. Dans une certaine mesure, oui.

Q. Si l'on tient compte des modifications importantes apportées à la Loi et du choix d'une nouvelle Commission chargée de faire observer la Loi ainsi modifiée, il peut en résulter des conséquences sérieuses? Ne serait-il pas sage de laisser l'étalon de 75-25 p. 100 sur les certificats relatifs au blé qui sort des éleveurs, et, dans l'intervalle, laisser à la Commission cette discrétion dont vous avez parlé, c'est-à-dire, de s'enquérir au sujet d'une interdiction absolue du mélange. Ne pensez-vous qu'il serait prudent de nous hâter lentement, pour ainsi dire?—R. Je n'ai rien à dire, monsieur Glen, si ce n'est que nous sommes prêts à nous conformer à la nouvelle méthode telle que publiée.

Q. Ce que je voudrais, c'est votre opinion pour ce qui a trait à la suggestion tout d'abord, de se conformer à un type officiel basé sur la proportion 75-25, relativement au blé sortant des éleveurs, laissant à la nouvelle Commission le soin de prendre en considération toutes les délibérations de ce Comité en attendant la prochaine session parlementaire. Ne croyez-vous pas qu'il serait prudent d'adopter une telle procédure, en raison des déclarations que nous avons entendues relativement aux dangers et risques qu'entraîneraient les modifications projetées?—R. Je suis plutôt en faveur de ce que l'on propose actuellement.

Q. Vous préférez la suggestion relative à l'interdiction du mélange dans les trois types, ainsi qu'à l'établissement d'un type-étalon basé sur la proportion 75-25?—R. Personnellement. Je parle en mon nom personnel.

*M. Lucas:*

Q. Est-ce que cela nécessiterait la surveillance des éleveurs?—R. Je ne suis pas l'un de ceux qui pensent que tout commerçant de grain est un scélérat. Je suis convaincu qu'un très grand nombre de ces gens avec lesquels nous faisons affaire se conformeraient à la loi. Je serais excessivement surpris s'il en était autrement, même sans surveillance étroite, et je crois que l'établissement d'un échantillon-type supérieur de ce genre aura pour effet de changer les dispositions de ceux qui auraient décidé d'exploiter de telle ou telle manière leur éleveur.

Q. Même avec l'interdiction du mélange dans les trois types supérieurs, indépendamment de l'échantillon type 75-25 relatif au blé sortant de l'éleveur?—R. Oui.